
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 0 9 1 7

Règlement concernant la circulation des véhicules hors route et motocyclettes et abrogeant divers règlements sur le même sujet dont le règlement n° 0587

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 15 février 2010, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Alain Laplante, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Alain Paradis, Germain Poissant et Marco Savard, formant le QUORUM.

Est également présent : M^e François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT que toute municipalité peut fixer la distance en-deça de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 1^{er} février 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 1^{er} février 2010, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0917, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT

N° 0 9 1 7

Règlement concernant la circulation des véhicules hors route et motocyclettes et abrogeant divers règlements sur le même sujet dont le règlement n° 0587

ARTICLE 1 :

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Chemin public :

Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

Cyclomoteur :

Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société d'assurance automobile du Québec.

Motocyclette :

Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

Occupant :

Toute personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu.

Place publique :

Tout chemin, rue, ruelle, pont, piste ou bande cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, place, escalier, jardin, parc, terrain de jeux, estrade, cours d'eau ou canal.

Véhicule hors route :

Un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2).

ARTICLE 2 :

VÉHICULES HORS ROUTE

Il est interdit de circuler en véhicule hors route sur une place publique, sauf aux endroits suivants :

- a) pour les motoneiges et véhicules tout-terrain sur la rue Cheverie, sur une distance d'environ 270 mètres à l'ouest du chemin du Grand-Pré (chaussée partagée entre les automobilistes et les véhicules; **(règ. 1556, art. 1)**)
- b) pour les motoneiges sur le côté nord de la rue de Rouville, sur une distance d'environ 100 mètres à l'ouest de la rue de Valrennes;
- c) pour les motoneiges sur le côté ouest de la rue de Valrennes, à partir de la rue de Rouville sur une distance d'environ 200 mètres vers le sud;
- d) pour les motoneiges sur le côté ouest du 3^e Rang, sur une distance d'environ 250 mètres vers le nord à partir de la rue Guillet;

- e) pour les motoneiges sur le côté ouest du 3^e Rang, sur une distance d'environ 100 mètres vers le sud à partir de la rue James-Brodie;
- f) pour les véhicules tout-terrain sur les deux côtés du 4^e Rang, sur une distance d'environ 90 mètres au sud du rang Kempt;
- g) pour les véhicules tout-terrain sur les deux côtés du 4^e Rang, sur une distance d'environ 150 mètres de part et d'autre de la voie ferrée;
- h) pour les véhicules tout-terrain sur les deux côtés du 3^e Rang, sur une distance d'environ 77 mètres au nord de la rue James-Brodie;
- i) pour les véhicules tout-terrain sur les deux côtés de la rue James-Brodie, sur une distance d'environ 130 mètres à l'ouest du 3^e Rang;
- ⌋) (ce paragraphe a été omis)
- k) pour les véhicules tout-terrain sur le côté nord de la rue Germain, sur une distance d'environ 380 mètres, de l'emprise de l'autoroute 35 jusqu'au boulevard d'Iberville; (**règ. 1011, art. 1**)
- l) pour les véhicules tout-terrain sur les deux côtés du chemin de la Coulée-des-Pères, sur une distance d'environ 110 mètres à partir du chemin du Clocher ; (**règ. 1208, art. 1**)
- m) pour les véhicules tout-terrain des deux côtés du chemin des Ormes, sur une distance d'environ 150 mètres à partir de la route 219. (**règ. 1208, art. 1**)

Cette exemption ne s'applique qu'entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 3 : **MOTOCYCLETTES ET CYCLOMOTEURS**

Il est interdit de circuler en motocyclette ou en cyclomoteur sur une place publique autre qu'un chemin, une rue, ruelle ou un pont.

ARTICLE 4 : **RÈGLES DE CIRCULATION**

Le conducteur d'un véhicule hors route qui circule sur un chemin public, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement et à l'article 11 de la *Loi sur les véhicules hors route*, doit circuler à l'extrême droite de la chaussée, doit accorder priorité à tout véhicule routier et respecter toute autre règle de circulation prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 5 : **DISTANCE MINIMALE**

Il est interdit à quiconque de circuler en véhicule hors route, en motocyclette ou en cyclomoteur sur un terrain privé à moins de cinquante mètres (50 m) d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sauf sur autorisation expresse et écrite de l'occupant et du propriétaire de ladite habitation, installation ou aire réservée.

Cet article ne s'applique pas à l'usage d'un véhicule hors route utilisé à des fins de déneigement ni à une motocyclette ou cyclomoteur qui quitte ou arrive à son point d'attache.

Une infraction à la présente disposition constitue une nuisance.

TITRE 2 - PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES

ARTICLE 6 : CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 7 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de police et les membres de ce service constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement. Un agent de surveillance de sentier est également compétent pour toute infraction commise sur un sentier tel que prévu à l'article 14 du *Règlement sur les véhicules hors route* (R.R.Q., c. V-1.2, r. 1.1.) adopté par le gouvernement provincial en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2).

Il incombe aux membres dudit service, ou à tels membres que désignera le directeur dudit service, ainsi qu'aux agents de surveillance de sentier de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour vérifier l'observance du présent règlement;
- c) ordonner à quiconque cause une nuisance de la faire cesser immédiatement;
- d) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 : REFUS

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu de l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS ET PEINE

Quiconque contrevient à l'article 2, 3, 4, 5 ou 9 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 200 \$;
- c) pour toute infraction additionnelle, d'une amende de 300 \$.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc et de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, qui seraient contraires aux présentes, sont remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 12 :

DISPOSITIONS ABROGÉES

Le présent règlement abroge :

- a) le règlement n° 559 sur les véhicules de loisir de l'ancienne Ville de Saint-Luc;
- b) le règlement n° 0097 visant à permettre la circulation de motoneiges sur certains chemins municipaux du territoire de la municipalité anciennement désignée Ville de Saint-Luc adopté par la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- c) le règlement n° 0203 visant à permettre la circulation de motoneiges sur certains chemins municipaux du territoire de l'ancienne Municipalité de L'Acadie adopté par la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- d) le règlement n° 0587 concernant la circulation des véhicules hors route et motocyclettes et abrogeant divers règlements sur le même sujet.

ARTICLE 13 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier

LISTE DES AMENDEMENTS

Règ. 1011	Article 1	Modifie article 2 par l'ajout paragraphe k)
Règ. 1208	Article 1	Modifie article 2 par l'ajout paragraphes l) et m)
Règ. 1556	Article 1	Remplacement du paragraphe a) de l'article 2